

**DECISION N°2018-0125/ARCOP/ORD**

sur recours du Garage Zampaligré Hamidou (GZH) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°EPE-UO2/00/01/02/00/2018/00001 pour l'entretien, la réparation et la maintenance des moyens de transport de l'Université OUAGA II.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 du Garage Zampaligré Hamidou (GZH) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Hamidou ZAMPALIGRE, agent du Garage Zampaligré Hamidou (GZH) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Salifou KINDO, agent de l'UO2;

- au titre de l'attributaire provisoire, le GARAGE SIKA, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°EPE-UO2/00/01/02/00/2018/00001 pour l'entretien, la réparation et la maintenance des moyens de transport de l'Université OUAGA II ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2258 du mardi 27 février 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2018 ; que le Garage Zampaligré Hamidou (GZH) a saisi l'ORD par lettre en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Université OUAGA II a lancé la demande de prix n°EPE-UO2/00/01/02/00/2018/00001 pour l'entretien, la réparation et la maintenance des moyens de transport de l'université ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré la procédure infructueuse car la seule offre conforme est hors enveloppe ; cependant, elle a reproché à l'offre du Garage Zampaligré Hamidou (GZH) le fait de n'avoir pas fourni de liste du personnel ainsi que les attestations de travail dudit personnel ; elle a aussi relevé que les prix du moteur complet : 125 000 francs CFA et du radiateur complet : 6 000 francs CFA sont anormalement bas sur la base de la décomposition des prix forfaitaires ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que ces griefs ne sauraient prospérer ; que s'agissant du motif d'absence de liste et d'attestation de travail de personnel, il estime que ce grief est mineur ; que, par ailleurs, toutes les informations souhaitées s'y trouvent dans les CV du personnel joints à son dossier ; que s'agissant du prix du moteur et du radiateur complet, il soutient que techniquement les quantités minimum et maximum demandées par l'autorité contractante sont exagérés pour une année ; il soutient qu'en définitive, l'ensemble des motifs retenus contre son offre sont insuffisants pour la rejeter et déclarer ainsi la procédure infructueuse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires de fournir la liste du personnel ainsi que leurs attestations de travail ;

considérant que la CAM relève que le requérant n'a pas joint dans son offre la liste du personnel et les attestations de travail ; que les prix du moteur et du radiateur ne sont pas réalistes ;

considérant que le requérant, en réplique, soutient que néanmoins les CV joints contiennent les informations souhaitées par la CAM ; que s'agissant du prix, sa fixation tient compte de la source d'approvisionnement de chaque soumissionnaire ; qu'en tout état de cause, les quantités maximum sont élevées pour une année ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas fourni d'attestation de travail dans son dossier ; que les prix proposés par le requérant concernant les moteurs et les radiateurs ne sont pas réalistes ; qu'en conséquence, l'offre du requérant n'est pas conforme sur ces fondements ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Garage Zampaligré Hamidou (GZH) est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Garage Zampaligré Hamidou (GZH) n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°EPE-UO2/00/01/02/00/2018/00001 pour l'entretien, la réparation et la maintenance des moyens de transport de l'Université OUAGA II ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 mars 2018  
le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'ordre de mérite*